



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 189/26

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN ÉCHAFAUDAGE RUE DU BAC

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants.

CONSIDÉRANT la demande de la société SCOP AHJ pour installer un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade au 4 rue du Bac à Saint-Juéry du vendredi 12 juin au vendredi 10 juillet 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 La société SCOP AHJ est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public devant le 4 rue du BAC afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande du vendredi 12 juin au vendredi 10 juillet 2026.

Article 2 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit. La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de manière parfaitement visible.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 6 : Responsabilité :

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 juin 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

